

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 69 389 / PR. SG. BL.

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de Loi relatif au Contrôle des Matériels
de Propagande Politique d'Origine Etrangère .

-\$-\$-\$-\$-\$-\$-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ,

D E C R E T E

Article 1er .- Le Projet de loi, dont le texte est annexé au présent
décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la
Justice , qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la
discussion .

Article 2.- Le Ministre de la Justice , est chargé de l'exécution du
présent décret .

Fait à Dakar, le 31 Mars 1969

Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES AFFAIRES
CRIMINELLES ET DES GRACES-

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTROLE DES
MATERIELS DE PROPAGANDE POLITIQUE D'ORIGINE
ETRANGERE -

EXPOSE DES MOTIFS

La répression des propagandes étrangères est assurée
actuellement sous sa triple forme de distributions de
fonds , de tracts et de journaux ou écrits.

Un décret-loi du 21 Avril 1939 (JO AOF 1939, p. 721)
sanctionne le fait par quiconque de recevoir, de provenance
étrangère, sous quelque forme que ce soit, des fonds de propagande
et de se livrer à une propagande politique.

Un décret-loi du 24 Juin 1939 (JO AOF, 1939, p. 1094)
réprime la distribution, dans un but de propagande, des
tracts, bulletins et papillons d'origine ou d'inspiration étrangère,
de nature à nuire à l'intérêt national.

Un décret du 6 Mai 1939 (JO AOF 1939, p. 1058) modifiant
l'article 14 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse
permet aux autorités administratives d'interdire à tout moment la
circulation, distribution ou mise en vente des journaux et écrits
périodiques ou non, rédigés en langue étrangère ou de provenance étrangère
bien que rédigés en langue française.

Des événements récents ont montré que cette législation était
incomplète. D'une part, son domaine d'application est trop réduit, car
elle n'englobe que les moyens qui s'apparentent à ceux de la presse
imprimée alors que les supports techniques de la propagande ont proli-
féré et se sont étendus au son et à l'image et à leur combinaison.-

.../..

(2....

D'autre part, elle ne permet pas de lutter efficacement contre toutes les formes de pénétration au Sénégal de la propagande étrangère, la plus courante étant la voie postale.

Ces considérations expliquent et justifient les dispositions du présent projet de loi qui ne concernent que la propagande politique d'origine étrangère.

Par propagande politique, on doit entendre toute entreprise organisée pour influencer ou diriger l'opinion.

Or, les propagandes peuvent couvrir des choses très différentes. S'il en est d'utiles dans la mesure où elles ne cherchent à persuader qu'en faisant mieux connaître, il en est d'insidieuses qui prennent le masque de la publicité et de redoutables qu'emploient les manœuvriers des actions psychologiques subversives.

Les propagandes politiques d'origine étrangère, en raison des dangers qu'elles peuvent présenter, doivent donc faire l'objet d'un contrôle préalable de leur contenu par le Gouvernement.

L'article premier soumet à autorisation administrative l'introduction ou la diffusion au Sénégal de tous les matériels en provenance de l'étranger dès lors qu'ils présentent un caractère de propagande politique, y compris les insignes qui produisent à la fois un effet physiologique immédiat de fascination et un effet quasi-mystique puisqu'ils se chargent d'une signification profonde. Seuls les journaux et écrits périodiques ne sont pas assujettis à une autorisation préalable. Leur distribution s'effectue actuellement sans problème et, dans l'hypothèse contraire, ils peuvent être interdits à tout moment par application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

L'article 2 punit de peines correctionnelles (emprisonnement de 1 à 3 ans, amende de 100.000 à 2.500.000 francs, confiscation) les infractions aux prescriptions de l'article premier.

L'article 3 détermine les autorités compétentes pour procéder aux saisies avant toute poursuite et, dans un dessein de célérité, rend toujours applicable la procédure de flagrant délit avec les garanties qu'elle réserve à l'inculpé.

../.....

- 3 -

L'article 4 permet aux Officiers de Police Judiciaire de requérir du service des postes l'ouverture des envois postaux, y compris les lettres missives, mais seulement en cas d'existence, en particulier par l'origine des envois ou par leur destination, d'indices ou de présomptions graves et précis d'importation irrégulière.

Une indemnité est d'ailleurs prévue si la mesure est injustifiée et si elle a causé un préjudice réel.

Dans tous les cas, les faits relevés ou recueillis à l'occasion d'une procédure infructueuse sont couverts par le secret professionnel et ne peuvent servir de preuve en justice.

L'article 5 prévoit un décret pour les modalités d'application de la loi. Ce décret aura notamment pour objet de déterminer l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation requise.

Le présent projet de loi, pris dans les limites permises par l'article 10 de la Constitution, contribuera, s'il est adopté, à renforcer dans une société nationale en évolution les impératifs d'une cohésion indispensable.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX

Abdou Rahmane DIOP

18512

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE 1969

R A P P O R T

fait au nom de la Commission de la Commission de la Législation,
de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement
Intérieur,

sur le projet de loi n° I9/69 relatif au contrôle des matériels
de propagande politique d'origine étrangère,

par son Président

KHAR N'DOFENE DIOUF

Monsieur le Président,
Madame,
Messieurs,

La subversion peut être fille de certaines propagandes politiques surtout si celles-ci sont d'origine étrangère. Il est vrai qu'il est difficile de définir la notion de propagande politique. Ses contours précis sont difficiles à appréhender. Cependant l'on sait le contenu de la propagande politique surtout quand elle est faite dans notre pays et quand elle provient des pays situés au-delà de nos frontières.

Les Grecs symbolisaient l'Opinion en la représentant par ce qu'ils appelaient la Déesse. Cette Déesse qui était révérée des Anciens sous la forme d'une divinité aux cent bouches était l'arbitre des Pouvoirs.

Depuis, le nombre de bouches s'est multiplié.

A telle enseigne que les propagandes politiques peuvent dévergondier l'opinion d'un pays, surtout s'agissant de propagandistes à la solde de Princes étrangers.

x

x x

Les textes visant au Sénégal la répression des propagandes étrangères vous sont connus.

- 1°)- le décret-loi du 21 Avril 1939;
- 2°)- le décret-loi du 24 Juin 1939;
- 3°)- le décret du 6 Mai 1939 modifiant l'article 14 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la Presse.

Le domaine d'application de ces textes est assez réduit car il ne vise que les moyens relatifs à la Presse imprimée, cependant que les supports techniques de la propagande se sont multipliés et se sont étendus à leur image et à leur combinaison.

D'autre part, il faut lutter contre toutes les formes de propagande étrangère au Sénégal, notamment contre la voie postale.

La propagande politique étrangère aussi, fille d'une certaine publicité revêt des fois le caractère d'actions purement subversives.

Les propagandes politiques d'origine étrangère peuvent présenter des dangers dans notre pays et doivent faire l'objet d'un contrôle strict.

C'est ainsi que l'article 1° du texte soumet à autorisation administrative l'introduction ou la diffusion au Sénégal de tous les matériels en provenance de l'étranger, dès lors qu'ils présentent un caractère de propagande politique, y compris les insignes qui produisent à la fois un effet psychologique immédiat et un effet presque mystique puisqu'ils se chargent d'une signification profonde.

Les journaux et périodiques ne font pas l'objet d'une autorisation préalable. Leur distribution est autorisée, mais ils peuvent être interdits à tout moment, dans l'hypothèse contraire, ceci sous l'empire de l'article 14 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la Presse.

X

X

X

Les articles suivants permettent de cerner l'économie générale du projet.

L'article 2 punit de peines correctionnelles les infractions aux dispositions de l'article 1°. Il prévoit la confiscation obligatoire des objets ayant servi à la propagande politique d'origine étrangère, le jugement devant, selon le cas, ordonner leur destruction ou leur remise à l'Administration des Archives.

L'article 3 permet aux Officiers de Police Judiciaire et aux Agents assermentés de l'Administration des Douanes, de saisir avant toute poursuite les objets incriminés.

Dans un désir de célérité, la procédure de flagrant délit est applicable avec les garanties qu'elle réserve à l'inculpé.

L'article 4 autorise les Officiers de Police Judiciaire à requérir, par écrit au Service des Postes, l'ouverture en leur présence des envois postaux lorsqu'il existera des indices, des présomptions graves, précises et concordantes de l'origine délictueuse des objets importés ou diffusés.

Toutefois, si la mesure était injustifiée, le destinataire victime d'un préjudice réel pourrait prétendre à une indemnité.

Au demeurant, si les faits révélés et les renseignements recueillis s'avéraient inexacts au regard de cette loi, ces faits ou ces renseignements ne pourraient servir de preuve en justice. Ils ne pourraient également être l'objet d'une quelconque divulgation.

L'article 363 du Code Pénal pourrait être applicable. Ce texte relatif au secret professionnel inflige des peines de prison et des peines pécuniaires.

Enfin l'article 5 prévoit un décret pour les modalités d'application du présent projet de loi, entre autres, la détermination de l'Autorité Administrative compétente pour

...délivrer l'autorisation requise.

x

x

x

Quelques observations ont été formulées par certains Commissaires au sujet de ce texte.

L'on sait que le Code Pénal sénégalais punit la violation du secret de la correspondance. En outre, la Constitution de la République du Sénégal garantit le secret de la correspondance.

Mais, dans pareilles circonstances, une réquisition est possible des Agents postaux, pour l'ouverture des correspondances. En outre, les Douaniers peuvent ouvrir différents objets, s'il y a des présomptions relatives à telle fraude ou à tel trafic.

En cette matière il s'agit de documents de propagande en provenance de l'Etranger.

D'autres questions ont été posées concernant les Personnalités ou les Parlementaires qui reçoivent des journaux, des revues et des périodiques sans même avoir été, au préalable, abonnés à ces documents.

La réponse est bien simple : les destinataires de ces documents n'ont aucune responsabilité pénale.

Dans tous les cas, si un délit est établi, c'est le Tribunal qui en déterminera la qualification et qui établira la notion de propagande politique, notion au demeurant, difficile à définir.

L'appréciation de tous les éléments de la cause est laissée au Magistrat qui décide selon son intime conviction.

Telles sont, Monsieur le Président, Madame, Messieurs, les conclusions de la Commission de la Législation de la Justice et de l'Administration Générale, conclusions qu'elle soumet à votre sage appréciation.

Elle vous demande, compte-tenu de ses observations, d'adopter le projet de loi qui vous a été soumis dans un esprit de défense de l'Etat, de la Nation et de votre peuple./-

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION,



KHAR N'DOUFÈNE DIOUF.

Un Peuple - Un But - Une Foi

LOI

relative au contrôle des matériels de propagande
politique d'origine étrangère.

--:--:--:--

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Est soumise à autorisation administrative préalable l'introduction ou la diffusion au Sénégal, à titre gratuit ou onéreux, de brochures, tracts, affiches, insignes, enregistrements sonores ou visuels, ou matériels de toute nature d'origine ou de provenance étrangère réalisés ou non au Sénégal et présentant un caractère de propagande politique.

ARTICLE 2. - Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 100.000 à 2.500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura importé ou diffusé sans autorisation administrative préalable des objets visés à l'article premier.

Ces objets seront obligatoirement confisqués et le jugement ordonnera, selon le cas, leur destruction ou leur remise à l'administration des archives.

ARTICLE 3. - Les officiers de police judiciaire et les agents assermentés de l'administration des douanes pourront, avant toute poursuite, saisir les objets visés à l'article premier.

La procédure de flagrant délit est toujours applicable, même si le prévenu n'est pas placé sous mandat de dépôt.

ARTICLE 4. - Nonobstant toutes dispositions contraires, les officiers de police judiciaire pourront requérir par écrit du service des postes l'ouverture en leur présence des envois postaux, lorsqu'il existera des indices ou présomptions graves et précis qu'ils contiennent des objets importés ou diffusés irrégulièrement.

.../...

- 2 -

Si la mesure s'avère injustifiée, le destinataire qui aura subi un préjudice réel pourra prétendre à une indemnité.

Les faits révélés ou les renseignements recueillis à l'occasion d'une procédure infructueuse au regard de la présente loi ne pourront ni servir de preuve en justice ni être divulgués par quiconque sous les peines prévues par l'article 363 du code pénal.

ARTICLE 5. - Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret.